

Sommaire	Page
1. Nom, siège, exercice comptable	2
2. Objectifs de la Fédération	2
3. Appartenance comme membre	2
4. Organisation	2
4.1 Conférence suisse des Présidents (CSP)	2
4.2 Comité	4
4.3 Commissions techniques	4
4.4 Organe de contrôle	5
5. Ressources financières, cotisations des membres et responsabilité	5
6. Modification des statuts et dissolution	5
7. Dispositions finales	5

## **1. Nom, siège, exercice comptable**

- 1.1 La Fédération suisse d'aéromodélisme, appelée ci-après "FSAM", est une association au sens des Articles 60 et suivants du Code civil suisse, ainsi que des présents statuts. La FSAM est la Fédération de discipline de l'aéromodélisme sportif suisse, au sens du chiffre 20 des statuts de l'Aéro-Club de Suisse (appelé ci-après "AéCS"). Elle et ses membres sont affiliés à l'AéCS.
- 1.2 Le siège de la FSAM se trouve au Secrétariat central de l'AéCS.
- 1.3 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## **2. Objectifs de la Fédération**

- 2.1 Les buts de la FSAM sont:
- a) conservation des tâches transrégionales, d'après le principe de subsidiarité, parmi les aéromodélistes suisses;
  - b) promotion des relations avec les aéromodélistes étrangers et leurs organisations;
  - c) encouragement de la sécurité et du respect de l'environnement par l'aéromodélisme, ainsi que la réalisation d'un travail de relations publiques pour promouvoir l'acceptation de l'aéromodélisme;
  - d) encouragement des nouvelles générations d'aéromodélistes;
  - e) soutien des activités sportives;
  - f) édition d'une publication associative;
  - g) garantie de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour tous les aéromodélistes selon la loi, ainsi que d'autres assurances.
- 2.2 La FSAM représente les intérêts de ses membres au sein de l'AéCS et, via celui-ci où ce serait nécessaire, face aux pouvoirs publics et aux organisations, tant nationaux qu'internationaux.

## **3. Appartenance comme membre**

- 3.1 Les membres ordinaires de la FSAM sont les Associations régionales d'aéromodélisme (ARAM) suisses, organisées selon le droit des associations. Elles doivent reconnaître comme obligatoires pour elles-mêmes, dans leur totalité, les présents statuts ainsi que ceux de l'AéCS.
- 3.2 Les restructurations et fondations de nouvelles ARAM doivent être adressées, comme demandes, au Comité de la FSAM. Celles-ci sont finalement approuvées par la CSP, sur requête du Comité de la FSAM.
- 3.3 Les membres, habilités à voter, des associations d'aéromodélisme individuelles affiliées à la FSAM via leur ARAM, sont considérés comme "membres actifs" de l'AéCS au sens du chiffre 7a des statuts de l'AéCS; ils sont redevables de leurs cotisations vis-à-vis de celui-ci, conformément à ses statuts et décisions.
- 3.4 . La FSAM peut requérir, auprès d'une association d'aéromodélisme, l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres. L'association d'aéromodélisme décide quant à une telle requête.

## **4. Organisation**

Les organes de la FSAM sont:

- a) la Conférence suisse des Présidents (CSP);
- b) le Comité et la commission du Comité;
- c) les commissions techniques;
- d) les Ressorts;
- e) les vérificateurs des comptes.

### **4.1 Conférence suisse des Présidents (CSP)**

- 4.1.1 Les présidents des associations d'aéromodélisme affiliées à la FSAM au travers de leur Association régionale d'aéromodélisme sont considérés comme délégués de l'ARAM en question, et constituent ensemble, en tant que Conférence suisse des Présidents, l'organe suprême de la FSAM. Toute association d'aéromodélisme appartenant à la FSAM a le droit, en cas d'empêchement de son Président, d'envoyer un autre membre à la CSP, à titre de représentation.

- 4.1.2 . La CSP ordinaire se tient une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice associatif.
- 4.1.3 Une CSP extraordinaire doit être convoquée si une ARAM, 1/5 des associations d'aéromodélisme, ou les réviseurs, le réclament. La sollicitation d'une convocation d'une CSP extraordinaire doit être soumise par écrit au Comité, et avec indication des points de l'ordre du jour à traiter.
- Les invitations à la CSP s'effectuent par écrit, en allemand et français, avec indication de l'ordre du jour comme de l'horaire et du lieu de l'assemblée, et doivent être expédiées par la poste au moins 30 jours avant la date prévue de l'assemblée.
- Il ne peut être ni négocié, ni pris de décisions, sur des affaires ne figurant pas dans la liste de l'ordre du jour.
- 4.1.4 Les requêtes doivent être soumises par écrit au Comité 60 jours au plus tard avant la CSP.
- 4.1.5 Le Président du Comité, ou son suppléant en cas d'empêchement, ou encore un Président du jour élu par la CSP, assure la présidence durant la CSP et dirige les débats.
- Les débats lors de la CSP sont tenus, au choix, en allemand ("hochdeutsch") ou en français.
- Un procès-verbal doit être tenu sur les négociations et les décisions de la CSP, et doit être expédié dans les 30 jours à l'ensemble des Présidents d'associations, ainsi qu'à l'AéCS.
- Le Président central de l'AéCS doit être invité à la CSP.
- 4.1.6 Chaque association d'aéromodélisme ne dispose que d'une seule voix à la CSP, quel que soit le nombre de membres . Les membres du Comité de la FSAM n'ont aucun droit de vote à la CSP (sauf s'ils sont présents comme représentants d'une association d'aéromodélisme).
- 4.1.7 Les décisions et élections s'effectuent à la majorité simple des voix exprimées, pour autant que la loi ou les présents statuts ne spécifient pas autre chose. Le scrutin intervient ouvertement (majorité à main levée); il peut cependant se tenir à vote secret si au moins un dixième des personnes habilitées à voter présentes, ou le Comité, le réclament.
- 4.1.8 Les décisions quant à l'exclusion de membres ordinaires de la FSAM ou d'associations régionales, à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association, requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 4.1.9 La CSP dispose des pouvoirs incessibles ci-après.
- a) Élection du Président du Comité de la FSAM, des Chefs de Ressorts, des Présidents des commissions techniques, ainsi que des vérificateurs des comptes, pour une durée de fonction de trois ans. La durée de fonction des vérificateurs des comptes est limitée à six ans. Sont éligibles: uniquement les membres actifs ou honoraires des associations d'aéromodélisme affiliées à la FSAM.
  - b) Élection du représentant de la discipline au Comité central de l'AéCS. Seul un membre du Comité est éligible comme représentant de la discipline.
  - c) Approbation du procès-verbal de la dernière CSP, du rapport annuel du Comité, des comptes annuels ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes, et quitus accordé aux organes de la Fédération.
  - d) Prise de décision sur le budget présenté par le Comité, et sur la hauteur des cotisations des membres pour l'année suivante.
  - e) Prise de décision sur l'acceptation ainsi que sur l'exclusion de membres ordinaires, à savoir d'ARAMs, et sur la dissolution de la FSAM.
  - f) Prise de décision sur les statuts.
  - g) Prise de décision sur l'ensemble des requêtes qui, selon le point 4.1.5, lui sont soumises pour prise de décision.
  - h) Attribution de la qualité de membre honoraire aux personnes individuelles qui, d'une manière particulière, ont rendu de grands services à l'aéromodélisme sportif helvétique. Elles peuvent être nommées membres honoraires, sur requête du Comité ou d'un membre ordinaire de la CSP. La qualité de membre honoraire dispense de toute obligation financière envers la FSAM et l'AéCS. Les membres honoraires doivent être invités à la CSP. Ils n'y ont pas droit de vote.

## 4.2 Comité

4.2.1 Le Comité se compose:

- a) du Président;
- b) des chefs de ressorts ;
- c) des Présidents des Associations régionales d'aéromodélisme (ARAM);
- d) des Présidents des commissions techniques (CT).
- e)

Les fonctions a) et b) constituent la commission du Comité. Les fonctions a) à e) représentent l'ensemble du Comité de la FSAM.

4.2.2 L'ensemble du Comité se constitue lui-même, à l'exception des membres élus par la CSP, et réglemente les habilitations à signer de ses membres.

4.2.3 L'ensemble du Comité rédige, pour la direction des affaires, les règlements nécessaires. Il peut déléguer les tâches qui se présentent à des personnes individuelles, ou à des équipes de projet mises en place par lui.

4.2.4 La commission du Comité décharge l'ensemble du Comité, en traitant les tâches de routine des chefs de ressorts, et en préparant les séances de l'ensemble du Comité. Elle tient un procès-verbal sur les décisions, et l'expédie à l'ensemble du Comité 10 jours avant la séance de l'ensemble du Comité.

4.2.5 La commission du Comité est habilitée, dans le cadre de la décision budgétaire, à conclure des contrats portant sur des prestations par des tiers .

4.2.6 Le Comité a compétence pour toutes affaires non explicitement réservées à un autre organe. Il lui incombe en particulier les tâches et prérogatives suivantes.

- a) Il représente la FSAM vis-à-vis de l'extérieur.
- b) Il élit les délégués de la FSAM comme représentants de la Fédération de discipline pour l'AD de l'AéCS. Il élit les délégués dans les organes internationaux, et les propose à l'AéCS pour confirmation.
- c) Il élabore les stratégies pour la réalisation des objectifs associatifs, et veille à leur mise en œuvre dans la pratique.
- d) Il assume la responsabilité du respect du budget.
- e) Il prépare les affaires à traiter par la CSP.
- f) Il réceptionne les demandes d'admission de nouvelles ARAM, vérifie la présence des pré-requis d'admission, et soumet une requête à la CSP.
- g) Il approuve les statuts des ARAM et leurs révisions.
- h) Il veille à ce que ses membres possèdent une couverture d'assurance appropriée, en rapport avec les activités aéromodélistes.
- i) Il soutient les associations d'aéromodélisme en matière d'acquisition et de conservation des terrains d'aéromodélisme.

4.2.7 Les réunions du Comité, et celles de sa commission, sont convoquées par le Président ou sur requête de la moitié de ses membres.

4.2.8 Pour le quorum, la présence de la majorité des membres du Comité ou de la commission est requise. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision finale revient au Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, au Vice-Président.

Les décisions du Comité peuvent être également prises par voie circulaire ou électronique. Dans ce cas, pour être valides, elles nécessitent l'assentiment de la majorité absolue des membres du Comité.

## 4.3 Commissions techniques

4.3.1 Pour les classes d'aéromodélisme, des commissions techniques (CT) sont constituées. Leurs Présidents sont élus par la CSP. Chaque ARAM est habilitée à envoyer un représentant dans chaque CT.

4.3.2 Les CT élaborent des stratégies à l'attention du Comité, et permettent aux désirs spécifiques des classes représentées de se faire entendre.

#### **4.4 Organe de contrôle**

4.4.1 L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs élus par la CSP. Ceux-ci ne peuvent appartenir au Comité. Est également éligible comme organe de contrôle: un expert extérieur reconnu en comptabilité. Dans ce cas, la nécessité d'un dédoublement de l'organe de contrôle devient caduque.

4.4.2 L'organe de contrôle examine les comptes annuels et en établit un rapport écrit pour la CSP. L'organe de contrôle doit assister à la CSP, présenter son rapport et répondre à d'éventuelles questions connexes.

### **5. Ressources financières, cotisations des membres et responsabilité**

5.1 Recettes:

- a) cotisations des membres;
- b) revenus issus de prestations et de manifestations;
- c) subsides de tiers et sponsoring;
- d) revenus d'intérêts.

5.2 Les cotisations ordinaires des membres sont fixées par la CSP ordinaire, sur requête du Comité. Des cotisations de membre extraordinaires peuvent être décidées par la CSP.

5.3 Les cotisations de membres sont perçues par l'AéCS. Pour les membres n'ayant pas encore 18 ans révolus, le taux des Juniors s'applique..

5.4 Les obligations de la FSAM sont garanties exclusivement par la fortune de l'association. Il n'existe pas de responsabilité personnelle pour les membres de la Fédération, allant au-delà de la cotisation annuelle ordinaire.

### **6. Modification des statuts et dissolution**

6.1 Les requêtes quant à une modification des statuts sont présentées par le Comité, de sa propre initiative, ou sur demande écrite d'une ARAM, à la CSP pour prise de décision.

6.2 La requête de dissolution de la FSAM doit être présentée à la CSP pour prise de décision, si elle a été soumise par écrit au Comité par au moins 3 ARAM.

6.3 En cas de dissolution de la FSAM, la fortune de l'association est confiée à l'AéCS à titre fiduciaire, jusqu'à l'éventuelle nouvelle fondation d'une autre Fédération suisse d'aéromodélisme. Si, dans les 10 ans suivant la dissolution, aucune nouvelle fondation n'intervient, la fortune passe en possession de l'AéCS, lequel doit l'affecter à l'aéromodélisme.

### **7. Dispositions finales**

7.1 Les présents statuts ont été rédigés en allemand, français et italien. Par obligation légale, le texte allemand fait foi.

7.2 Ces statuts ont été révisés le 5 mars 2011, et sont entrés en vigueur à cette date.

Index

- 5.3.05 Nouveau, approuvé par le Comité de la FSAM à Cham
- 5.3.11 Adaptations, approuvées par la CSP à Schwyz